

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 837, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
837	Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'électrification de composantes résidentielles au gaz et au mazout	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 837
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ÉLECTRIFICATION DE
COMPOSANTES RÉSIDENTIELLES AU GAZ ET AU MAZOUT

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite promouvoir la décarbonation des composantes de bâtiments résidentiels sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le *Règlement 831 sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre* interdit le remplacement de systèmes de chauffage et de sècheuses au gaz;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, RLRQ, c. Q-2, r.1.1, prohibe l'installation ou le remplacement de système de chauffage et de chauffe-eau au mazout;

CONSIDÉRANT qu'il existe, sur le territoire, des systèmes de chauffage ainsi que des chauffe-eau au mazout et au gaz;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 décembre 2023, en vertu de la résolution numéro 25497-12-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objectifs

Le programme a pour but d'encourager le remplacement de système de chauffage et de chauffe-eau au gaz et au mazout de même que de cuisinières au gaz dans les résidences prévostoises.

(r. 837)

ARTICLE 2 Clientèle admissible

Tous les propriétaires d'immeubles résidentiels sur le territoire de la ville de Prévost sont admissibles.

(r. 837)

ARTICLE 3 Éléments admissibles à une aide financière

Le remplacement des appareils suivants, pour des produits similaires alimentés à 100 % à l'électricité, est admissible à l'aide financière :

- Système central de chauffage à air alimenté en tout ou en partie au mazout ou au gaz (propane ou naturel);
- Chauffe-eau alimenté au mazout ou au gaz;
- Cuisinière alimentée au gaz;

- Foyer ou poêle au gaz ou au mazout.

(r. 837)

ARTICLE 4 Montant et spécifications de l'aide financière

L'aide financière est d'un montant fixe, déterminé selon l'appareil remplacé :

- Trois cent cinquante dollars (350 \$) pour le remplacement d'un système central de chauffage à air alimenté en tout ou en partie au mazout ou au gaz (propane ou naturel);
- Cent cinquante dollars (150 \$) pour le remplacement d'un poêle, d'un foyer, d'une cuisinière, d'un sèche-linge ou d'un chauffe-eau alimenté au gaz ou au mazout.

Une seule aide financière peut être accordée par logement par appareil. Un logement peut bénéficier de plusieurs aides financières, soit chaque fois qu'un appareil visé est remplacé.

(r. 837)

ARTICLE 5 Pouvoirs et obligations de la Ville

La Ville de Prévost se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- mettre fin au programme en tout temps avec un préavis de six (6) mois.

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué au programme n'a pas été atteint pour l'année en cours.

Le chèque d'aide financière est émis au nom d'un des propriétaires existant au rôle municipal.

(r. 837)

ARTICLE 6 Obligations du participant

Le participant s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont ici énoncées. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

Le participant s'engage à fournir tout document complémentaire demandé par la Ville dans le cadre de l'étude de la demande.

Le participant s'engage à accepter que les éléments subventionnés fassent l'objet d'une inspection par un officier municipal avant acceptation de sa demande.

(r. 837)

ARTICLE 7 Début du programme

Le programme entre en vigueur au moment de son adoption.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2024, les inscriptions dont l'installation des appareils a été effectuée après le 1^{er} juillet 2023 sont admissibles, sans égard au délai entre cette installation et la date de dépôt de la demande.

(r. 837)

ARTICLE 8 Durée du programme

Le programme se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances décisionnelles de la Ville.

(r. 837)

ARTICLE 9 Demande d'aide financière

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

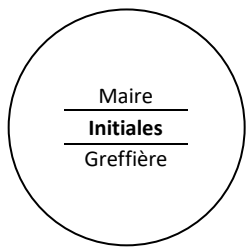
1. Remplir et signer le formulaire « Demande de participation – Programme d'aide financière au remplacement d'éléments au gaz et au mazout » disponible sur le site internet de la Ville à <https://ville.prevost.qc.ca>.
2. Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives exigées, soit :
 - a. une preuve de propriété (par exemple, compte de taxes municipales ou scolaires);
 - b. une preuve que l'élément remplacé était alimenté au gaz ou au mazout (photo(s) présentant clairement le mode d'alimentation ou indication de l'entrepreneur sur la facture de travaux);
 - c. une preuve d'installation de l'élément électrique de remplacement (facture détaillée et/ou photo(s));
 - d. une preuve que le nouvel appareil installé est alimenté à 100 % à l'électricité (note par l'entrepreneur sur la facture, guide du propriétaire, photos claires, etc.).

Un document déposé peut correspondre à plus d'un de ceux exigés.

L'installation de la composante visée par le programme d'aide financière doit avoir été effectuée dans les six (6) mois précédant la date de dépôt de la demande.

3. Acheminer la demande et les documents complémentaires du Programme d'aide au Service de l'environnement de la Ville.

(r. 837)



ARTICLE 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 837)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25497-12-23	2023-12-11
Avis de motion :	25497-12-23	2023-12-11
Adoption :	[Numéro - résolution]	2023-12-18
Entrée en vigueur :		[Date]

POUR adoption